

Les partis politiques au Liban

*M. Jean MATTA
Secrétaire général
Conseil constitutionnel du Liban*

L'étude des partis politiques constitue l'un des secteurs les plus avancés de la science politique. Dans cet esprit, il est d'abord nécessaire de préciser la notion même de parti, le statut juridique, les fonctions et les buts des partis politiques, l'autorité dans les partis et l'influence des communautés sur les partis politiques.

I. Définition d'un parti politique

La définition d'un parti politique, proposée par La Palombara et Weiner dans leur ouvrage « *Political Parties and Political Development* », suppose l'existence de quatre conditions :

1. Une organisation durable, c'est-à-dire une organisation dont l'espérance de vie politique soit supérieure à celle de ses dirigeants en place.
2. Une organisation locale bien établie et apparemment durable, entretenant des rapports réguliers et variés avec l'échelon national.
3. La volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation de prendre et d'exercer le pouvoir seuls ou avec d'autres, et non pas simplement d'influencer le pouvoir.
4. Le souci de rechercher un soutien populaire à travers les élections ou de toute autre manière.

De plus, on peut définir un parti politique comme tout regroupement d'individus qui, professant les mêmes vues politiques, s'efforcent de les faire prévaloir, à la fois en y ralliant le plus grand nombre possible de citoyens et en cherchant à conquérir les pouvoirs, ou de moins à influencer ses décisions. Un parti se réalise dans les groupes qui soutiennent les mêmes thèses politiques.

II. Statut juridique

Le paragraphe c) du Préambule de la Constitution libanaise du 23 mai 1926, modifiée le 29 septembre 1989, dispose que « le Liban est une république démocratique, parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques... ». L'article 7 de la Constitution libanaise garantit les droits

civils et politiques des Libanais et l'article 13 garantit, dans les limites fixées par la loi, la liberté de réunion et la liberté d'association.

On ne trouve pas, dans la Constitution libanaise, de mention spéciale concernant les partis politiques proprement dits.

Les associations, y compris les partis politiques et les réunions, sont réglementées par les lois et arrêtés suivants :

1. La loi du 3 août 1909 sur les associations, inspirée de la loi française du 1^{er} juillet 1901.
2. La loi du 20 jourmada 1^{er} 1327 (1911), réglementant les réunions publiques.
3. L'arrêté n° 369 LR du 21 décembre 1939, réglementant la formation des associations étrangères.
4. La loi du 9 octobre 1962, interdisant toute action visant à la sauvegarde d'une association dissoute pour avoir commis des attentats contre la sûreté de l'État.

Dans les archives du ministère libanais de l'Intérieur, les partis politiques occupent la plus grande place au rayon attribué aux associations. À côté de ces règlements, on trouve l'article 298 du code pénal libanais relatif à l'activité sur le territoire libanais d'une association politique à caractère international et les articles 337 à 339 qui interdisent l'activité des sociétés secrètes.

Un parti politique qui se constitue en tant qu'association civile, se forme lorsque deux ou plusieurs personnes se réunissent pour créer un groupe et informent l'autorité publique de l'adresse de ce groupe, de son but, de son siège central, des noms des membres qui l'administrent ou qui le gèrent. Une fois l'autorisation officielle obtenue, le parti acquiert un statut légal et devient ainsi une personne morale de droit public.

III. Fonctions et buts

Pour comprendre la fonction de structuration de la vie politique qu'assurent les partis, il faut se demander : que se passerait-il s'ils n'existaient pas ?

Les partis donnent aux citoyens des points de repères, et cela de deux façons :

1. par leur existence, ils clarifient les choix électoraux ;
2. par leur programme, ils permettent un certain contrôle préventif des gouvernements.

La plupart des hommes politiques adhèrent à un parti. Ils ont un rôle d'intégration des groupes sociaux ; ils sont en effet des corps intermédiaires entre les citoyens et le pouvoir. Un parti politique qui n'a pas pour objectif d'exercer le pouvoir, n'est autre qu'une association de bienfaisance ou un mouvement d'éducation. En outre, un parti politique est un mouvement qui se situe dans l'histoire.

IV. L'autorité dans les partis

Le rôle du chef d'un parti est fixé dans les statuts de ce parti. Presque tous les statuts des partis politiques au Liban utilisent la formule de l'autorité collégiale confiée à un chef ou à un secrétaire général, qui la partage avec une instance appelée, tantôt bureau politique, tantôt conseil central ou comité central.

Dans tous les partis, le chef, le secrétaire général, le conseil présidentiel sont élus par un organisme issu lui-même de la base. Cet organisme est le bureau politique, le comité central ou le conseil central qui est l'intermédiaire entre la base et le chef.

La durée des mandats des chefs varie aussi d'un parti à l'autre.

V. Les communautés religieuses et les partis politiques

Les communautés au Liban sont des groupes hétérogènes ayant chacun ses convictions religieuses, sa mentalité, ses coutumes et ses traditions propres. Les communautés actuelles au Liban sont au nombre de 18 : 12 chrétiennes, 5 musulmanes et 1 israélite.

La qualification juridique découle de l'arrêté 60 L.R. du 13 mars 1936 reconnaissant la personnalité juridique des communautés. De plus, l'article 19 de la Constitution libanaise ouvre le droit de saisine du Conseil constitutionnel aux dirigeants des communautés, non pas à titre individuel, *intuitu personae*, mais comme représentant d'un corps social. Le Cheikh Bahjat Ghaith en sa qualité de Cheikh Akl et de chef religieux de la communauté Druze a présenté deux recours devant le Conseil constitutionnel libanais, le 1^{er} visant à annuler la loi n° 127/1999 relative à la création du Conseil des chefs Wakfs Druzes, le 2nd visant à annuler l'article 16 de la loi n° 208/2000 relative à la réglementation du Cheichat Akl de la communauté Druze.

Les communautés religieuses sont devenues des véritables personnes morales de droit public dont les occupations ne se limitent plus au domaine spirituel, mais dominent aussi les secteurs éducatifs, sociaux, juridictionnels (les statuts personnels) et naturellement politiques.

Les chefs des communautés sont des personnages politiques de premier plan. Il faut en réalité admettre que l'État libanais est un État bien plus multiconfessionnel que laïc.

Les partis politiques présents au Liban sont-ils laïcs ou confessionnels ? Les partis politiques ne sont finalement qu'un miroir de la société ; une société laïque produit des partis laïcs, une société multi-communautaire produit une multitude de partis communautaires.

Un parti laïc ne doit pas seulement avoir une idéologie laïque mais il ne doit être rattaché à aucune communauté.

À part quelques partis, tous ceux présents sur la scène politique libanaise sont perçus comme l'émanation d'une communauté. Au Liban, la géographie communautaire constitue le fondement sur lequel s'érigent les autres géographies électorales et partisans. Lorsqu'une personne pose sa candidature pour les élections législatives, c'est pour occuper un siège réservé à sa communauté dans une circonscription électorale. Il n'y a pas au Parlement libanais de sièges laïcs sans identité communautaire.

Conclusion

Les partis politiques existent et sont même nombreux au Liban. Ils ont réussi à marquer la vie politique libanaise, soit en obtenant des sièges au Parlement, soit dans la vie sociale.

Les partis politiques libanais sont différents des autres partis par leur chevauchement sur plusieurs bases et assiettes populaires (confessionnalisme, personnalisme et idéologies) et bien que l'Accord de Taëif, qui a mis fin à la guerre du Liban, prévoit l'abolition du confessionnalisme, pour le moment le pays demeure fondé sur une distribution relative entre les 18 confessions reconnues officiellement qui forment le peuple libanais.